

INFORMATION DES SALARIES SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le prélèvement à la source va entrer en vigueur le 1er janvier 2019.

Cette réforme consiste à prélever chaque mois sur votre bulletin de paie, un acompte de l'impôt sur les revenus de l'année en cours.

Afin de roder les processus nécessaires à la mise en oeuvre de cette réforme, vous pouvez constater, dès à présent, à titre indicatif, au bas de votre bulletin de paie, une nouvelle ligne "Impôt sur le revenu" qui calcule et affiche le montant du futur prélèvement.

A partir de janvier 2019 et uniquement à partir de cette date, c'est ce montant qui sera prélevé par votre employeur sur votre bulletin : ce montant sera alors déduit du net à payer et reversé mensuellement par votre employeur à l'administration fiscale.

Le taux de prélèvement qui est affiché sur le bulletin de paie, est celui qui a été calculé par l'administration fiscale d'après votre dernière déclaration des revenus et l'option que vous avez choisie. Ce taux a ensuite été transmis à votre employeur qui a l'obligation de l'utiliser.

Si vous avez opté pour que l'administration fiscale ne transmette pas votre taux d'imposition à votre employeur ou si l'administration fiscale n'a pas encore transmis votre taux d'imposition à votre employeur, celui-ci a l'obligation d'appliquer un taux (appelé taux non personnalisé) qui est calculé en fonction du montant net imposable à l'aide d'un barème fourni par l'administration fiscale.

Dans ce cas, l'indication "Taux non personnalisé" est affichée sur la ligne du bulletin de paie.

Le barème pour calculer le taux non personnalisé dépend de votre résidence fiscale : France métropolitaine ou étranger, Guadeloupe ou Martinique ou Réunion, Guyane ou Mayotte. C'est l'adresse qui est affichée sur votre bulletin de paie qui a, alors, été utilisée.

Si vous êtes apprenti(e), aucun prélèvement à la source ne sera pratiqué tant que votre rémunération imposable cumulée sur l'année restera inférieure au SMIC annuel brut.

Si vous percevez des indemnités de sécurité sociale par l'intermédiaire de votre employeur (subrogation) alors celui-ci doit appliquer le prélèvement à la source sur le montant imposable des indemnités journalières qu'il reverse. Dans ce cas, il est normal que l'assiette du prélèvement à la source soit plus élevée que votre revenu net imposable.

Important : Si vous pensez que le taux qui vous est appliqué, n'est pas correct, vous devez vous connecter à votre espace personnel sur impots.gouv.fr ou bien contacter rapidement votre service des impôts des particuliers car, sans démarche de votre part, c'est ce taux que votre employeur aura l'obligation d'appliquer sur le bulletin de janvier.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, vous pouvez consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou vous rapprocher de votre service des impôts des particuliers dont les coordonnées sont indiquées sur votre avis d'impôt sur le revenu.